

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



STATION THERMALE CLASSEE

Arrêté du Maire réglementant le stationnement des caravanes

Le Maire de la commune de Barbazan,

Vu l'article R 111-47 du code de l'urbanisme précisant que « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler... »,

Vu l'article R. 421-23 d) du code de l'urbanisme indiquant que l'installation en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane doit être précédée d'une déclaration préalable si la durée excède trois mois,

ARRÊTE

Article 1 :

Les caravanes ne pourront être installées sur un terrain sur une durée excédant les 3 mois.

Article 2 :

L'installation d'une caravane pour une durée de plus de 3 mois devra être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, suivant sa surface.

Article 3 :

Le non-respect de ces formalités constituerait une infraction pénale sanctionnée par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. Cette sanction peut prendre la forme d'une amende et d'un emprisonnement de six mois en cas de récidive.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame le Sous-préfet de Saint-Gaudens. En outre, une expédition en sera transmise au Chef de Brigade de la gendarmerie de Barbazan.

Fait à Barbazan, le 22 Mars 2019



Le Maire,

Michèle STRADERE.

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06
accueil@mairie-barbazan.fr